



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2017-12-08-106 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au C.H.R.U. DE LILLE (n° FINESS 590780193) (1 page) | Page 5 |
| R32-2017-12-08-095 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES (n° FINESS 590782637) (1 page) | Page 7 |
| R32-2017-12-08-097 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (n° FINESS 620100057) (1 page) | Page 9 |
| R32-2017-12-08-093 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (n° FINESS 590782165) (1 page) | Page 11 |
| R32-2017-12-08-101 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (n° FINESS 590783239) (1 page) | Page 13 |
| R32-2017-12-08-089 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (n° FINESS 590781902) (1 page) | Page 15 |
| R32-2017-12-08-109 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER SOMAIN (n° FINESS 590780052) (1 page) | Page 17 |
| R32-2017-12-08-103 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (n° FINESS 620103432) (1 page) | Page 19 |
| R32-2017-12-08-113 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CTRE HOSP DE CORBIE (n° FINESS 800000051) (1 page) | Page 21 |
| R32-2017-12-08-112 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE (n° FINESS 020000055) (1 page) | Page 23 |
| R32-2017-12-08-091 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CTRE HOSPITALIER BETHUNE-BEUVRY (n° FINESS 620100651) (1 page) | Page 25 |
| R32-2017-12-08-099 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n° FINESS 620100677) (1 page) | Page 27 |

| | |
|---|---------|
| R32-2017-12-08-105 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (n° FINESS 590053120) (1 page) | Page 29 |
| R32-2017-12-08-096 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637) (1 page) | Page 31 |
| R32-2017-12-08-098 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057) (1 page) | Page 33 |
| R32-2017-12-08-092 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651) (1 page) | Page 35 |
| R32-2017-12-08-094 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165) (1 page) | Page 37 |
| R32-2017-12-08-102 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239) (1 page) | Page 39 |
| R32-2017-12-08-108 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052) (1 page) | Page 41 |
| R32-2017-12-08-114 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH CORBIE (n° FINESS 800000051) (1 page) | Page 43 |
| R32-2017-10-23-027 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/286 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH CHAUNY (Finess 020000287) (3 pages) | Page 45 |
| R32-2017-10-23-023 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/288 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH HIRSON (Finess 020004495) (3 pages) | Page 49 |
| R32-2017-10-23-022 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/289 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH SOISSONS (Finess 020000261) (3 pages) | Page 53 |
| R32-2017-10-23-026 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/291 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH COMPIEGNE NOYON (Finess 600100721) (3 pages) | Page 57 |
| R32-2017-10-23-017 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/293 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH ABBEVILLE (Finess 800000028) (3 pages) | Page 61 |
| R32-2017-10-23-012 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/295 du 23 octobre 2017 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH DOULLENS (Finess 800000069) (3 pages) | Page 65 |

R32-2017-10-23-021 - Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/297 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en
2017 au CHI MONTIDIDIER ROYE (Finess 800000085) (3 pages)

Page 69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-106

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au C.H.R.U. DE LILLE (n° FINESS 590780193)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au C.H.R.U. DE LILLE (n° FINESS 590780193)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **5 420 euros**.

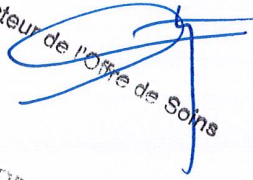
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-095

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES (n°
FINESS 590782637)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **840 euros**.

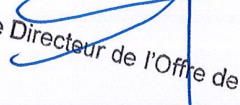
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-097

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (n° FINESS
620100057)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (n° FINESS 620100057)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **782 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-093

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (n° FINESS
590782165)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (n° FINESS 590782165)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 143 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-101

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (n° FINESS
590783239)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (n° FINESS 590783239)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **652 euros**.


Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-089

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (n°
FINESS 590781902)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (n° FINESS 590781902)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 711 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-109

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER SOMAIN (n° FINESS
590780052)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER SOMAIN (n° FINESS 590780052)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **935 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-103

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (n°
FINESS 620103432)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (n° FINESS 620103432)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **565 euros**.


Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-113

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CTRE HOSP DE CORBIE (n° FINESS 800000051)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CTRE HOSP DE CORBIE (n° FINESS 800000051)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 979 euros**.


Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-112

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE (n°
FINESS 020000055)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE (n° FINESS 020000055)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **359 euros**.

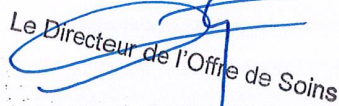
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-091

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CTRE HOSPITALIER BETHUNE-BEUVRY (n°
FINESS 620100651)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CTRE HOSPITALIER BETHUNE-BEUVRY (n° FINESS 620100651)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 060 euros**.

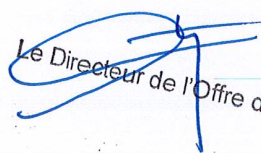
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-099

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n°
FINESS 620100677)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n° FINESS 620100677)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **676 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-105

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale
au GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (n°
FINESS 590053120)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (n° FINESS 590053120)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 774 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-096

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS
590782637)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **100 332 euros**.

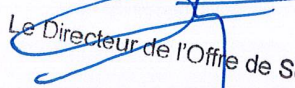
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-098

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **206 922 euros**.

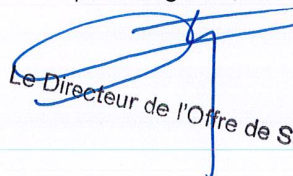
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-092

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS
620100651)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **172 780 euros**.

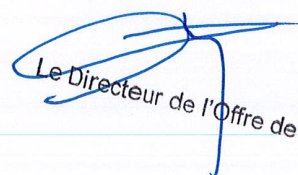
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-094

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS
590782165)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 942 euros**.

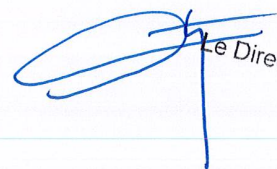
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-102

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **194 611 euros**.

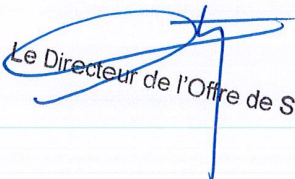
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-108

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS
590780052)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale
au CENTRE HOSPITALIER SOMAIN (n° FINESS 590780052)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **935 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-114

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale
au CH CORBIE (n° FINESS 800000051)

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CH CORBIE (n° FINESS 800000051)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 211 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-027

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/286 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH
CHAUNY (Finess 020000287)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/286
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CHAUNY
(FINESS N°020000287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/74 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1er décembre 2014 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH CHAUNY, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/74 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH CHAUNY est fixé à **1 067 956 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **50 891 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **247 856 euros** pour 2017 dont **49 571 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **29 191 euros** pour 2017 dont **1 320 euros** de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/286 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23 octobre 2017

N° FINESS **020000287**

Nom de l'établissement : **CH CHAUNY**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|-------------------------|--|--|------------------|---|
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 280 909 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 198 285 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 27 871 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 150 000 | 07/08/2017 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | | 360 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 247 856 | 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 29 191 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 1 067 956 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-023

Décision attributive de financement n°

DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/288 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH HIRSON
(Finess 020004495)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/288
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HIRSON (CHARLES BRISSET) (FINESS N°020004495)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/76 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH HIRSON (CHARLES BRISSET), et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/76 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH HIRSON (CHARLES BRISSET) est fixé à **347 406 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **49 571 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **247 856 euros** pour 2017 dont **49 571 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/288 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23 octobre 2017

N° FINESS **020004495**

Nom de l'établissement : **CH HIRSON**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|------------------------------------|--------|----------------|--|
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 198 285 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 99 550 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 247 856 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 347 406 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-022

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/289 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH
SOISSONS (Finess 020000261)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/289
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH SOISSONS
(FINESS N°020000261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/77 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH SOISSONS, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/77 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH SOISSONS est fixé à **3 428 824 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **37 228 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **173 207 euros** pour 2017 dont **34 641 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **73 637 euros** pour 2017 dont **2 587 euros** de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.


Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/289 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23 octobre 2017

N° FINESS '020000261

Nom de l'établissement : **CH SOISSONS**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|--|------------------|--|
| 1.5.2 | Consultations mémoires | | 157 378 | 07/08/2017 |
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 479 602 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 138 566 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratiques de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 50 050 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratiques de soins en cancérologie | RCP | 21 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.7 | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer | | 55 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 150 000 | 07/08/2017 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | | 1 890 000 | 07/08/2017 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 450 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 173 207 | 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratiques de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 52 637 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 3 428 824 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-026

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/291 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH
COMPIEGNE NOYON (Finess 600100721)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/291
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON est fixé à **3 723 874 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **24 653 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **149 300 euros** pour 2017 dont **29 860 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **90 378 euros** pour 2017 dont une régularisation de **- 5 207 euros**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.


Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/291 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23 octobre 2017

N° FINESS 600100721

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|--|------------------|--|
| 1.5.2 | Consultations mémoires | | 175 873 | 07/08/2017 |
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 684 371 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 119 440 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 74 585 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| | | RCP | 21 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.7 | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer | | 55 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 170 952 | 07/08/2017 |
| 2.6.1 | Centre périnataux de proximité | | 300 000 | 07/08/2017 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | | 2 005 000 | 07/08/2017 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 93 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 149 300 | 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 69 378 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 3 723 874 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-017

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/293 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH
ABBEVILLE (Finess 800000028)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/293
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ABBEVILLE
(FINESS N°80000028)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/157 du 28 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH ABBEVILLE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/157 du 28 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH ABBEVILLE est fixé à **1 865 279 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **31 733 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **150 000 euros** pour 2017 dont **30 000 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **43 442 euros** pour 2017 dont **1 733 euros** de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/293 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/10/2017

N° FINESS : 800000028

Nom de l'établissement : CH ABBEVILLE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|----------------------------|------------------|---|
| 1.5.2 | Consultations mémoires | | 110 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 299 585 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 120 000 | 07/08/2017 modifiée par la décision du 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | | 41 709 | 07/08/2017 modifiée par la décision du 23/10/2017 |
| 2.3.7 | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer | | 27 500 | 07/08/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 190 952 | 07/08/2017 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | | 1 030 000 | 07/08/2017 |
| 4.2.5 | Autres Aides à la contractualisation | Culture à l'hôpital - 2016 | 13 800 | 28/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 150 000 | 23/10/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | | 43 442 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 1 865 279 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-012

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/295 du 23 octobre 2017 au
titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017
au CH DOULLENS (Finess 800000069)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/295
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS
(FINESS N°800000069)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH DOULLENS et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH DOULLENS est fixé à **689 666 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **40 859 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **204 297 euros** pour 2017 dont **40 859 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.


Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/295 AU
TITRE DU FIR 2017 prise le 23/10/2017**

N° FINESS **800000069**

Nom de
l'établissement : **CH DOULLENS**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------------------------|--------|----------------|--|
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 255 369 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 163 438 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 230 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 204 297 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 689 666 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-021

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/297 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CHI
MONTIDIDIER ROYE (Finess 800000085)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/297
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE est fixé à **179 270 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **14 930 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **74 650 euros** pour 2017 dont **14 930 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

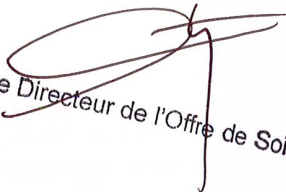
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/297 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/10/2017

N° FINESS **800000085**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|--------|----------------|--|
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 59 720 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 9 050 | 07/08/2017 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 95 570 | 07/08/2017 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 74 650 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 179 270 | |